

**COMMUNE DE BON-ENCENTRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 3 OCTOBRE 2023 à 18 h**  
**(Extrait du Registre)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 3 OCTOBRE** à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Etaient présents :** Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, Mme TABANON Chantal, M. GABEN Stéphane, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik, M. GEORGES Raymond.

**Excusés :**

M. BIELLE-BIARREY Laurent pouvoir à M. ROULET Pascal.  
Mme PAILHORIES Anne pouvoir à Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline.  
M. VALERO Jean-Michel pouvoir à M. AMELING Christian.  
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.  
Mme BARRAULT Simone pouvoir à Madame ALBERTI-DEFFIS Véronique.  
M. VIDAL Jean-Christophe pouvoir M. SCHEIFF Yanik.  
Mme COTTET Aurélie pouvoir à Mme LAMY Laurence.

**Absente :**

Mme DUMONT Pauline.

Monsieur GEORGES Raymond a été désigné secrétaire de séance.

**2023.44 - OBJET : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

**VOTE : Pour 28.**

Mes Chers Collègues,

**I - Exposé des motifs :**

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. L'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour notre commune.

**II - Les modalités d'accueil des stagiaires :**

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est rappelé également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 2023, le montant minimum de la gratification est de 4,05 € par heure de présence effective, correspondant à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale (soit 27 € x 0,15). Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Dans ce cadre et selon les modalités précisées ci-dessous, la commune de Bon-Encontre souhaite valoriser par une gratification les stagiaires de l'enseignement supérieur lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs.

### **III – Considérants et références juridiques :**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2023.

Il vous est proposé,

D'instituer une gratification aux stagiaires, sous réserve de ces deux conditions cumulatives :

- La durée du stage est égale ou supérieure à 2 mois consécutif.
- Le stagiaire se voit confier une mission en rapport avec sa formation à des fins constructives pour la collectivité.

De fixer le montant horaire de cette gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (27 € de l'heure en 2023) et ce dès le 1er jour de stage.

D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

De dire que les crédits seront inscrits dans le budget principal de l'exercice

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**DECIDE** d'instituer une gratification aux stagiaires, sous réserve de ces deux conditions cumulatives :

- La durée du stage est égale ou supérieure à 2 mois consécutif.

- Le stagiaire se voit confier une mission en rapport avec sa formation à des fins constructives pour la collectivité.

**DECIDE** de fixer le montant horaire de cette gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (27 € de l'heure en 2023) et ce dès le 1er jour de stage.

**DECIDE** d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

**DIT QUE** les crédits seront inscrits dans le budget principal de l'exercice

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 9 octobre 2023

Pour copie conforme  
Madame Le Maire, secrétaire de séance,

Laurence LAMY Georges RAYMOND

